

Demi-journée de formation et d'échanges sur les départements

SPPPCM

SYNDICAT
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS DU
COLLÈGE DE MAISONNEUVE

5 juin 2014

Vivoir

Horaire de la demi-journée

13 h 15 à 14 h 45 : les départements (1^{re} partie)

14 h 45 à 15 h : pause

15 h à 16 h : les départements (2^e partie)

16 h à 16 h 30 : répartition des ressources : état des lieux

Objectifs de la demi-journée

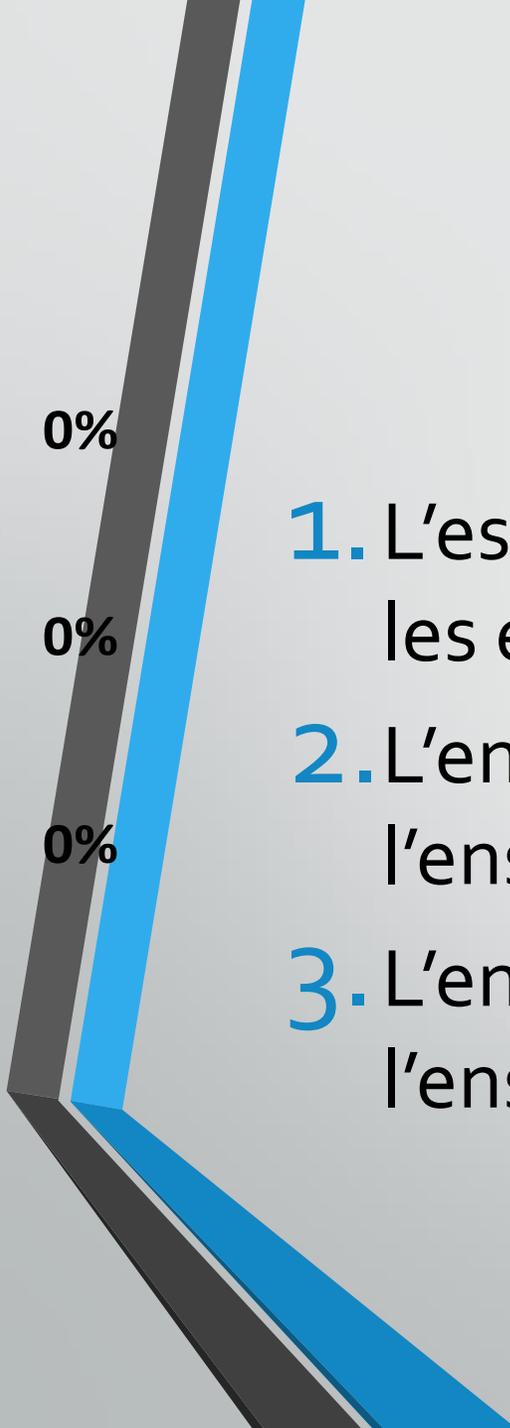
- S'approprier les principales dispositions de la convention collective qui concernent les départements.
- Se donner les outils pour affirmer l'autonomie départementale et l'autonomie professionnelle.
- Faire un retour sur la répartition des ressources 2014-2015 et se préparer pour l'an prochain.



Le département

Et le travail collectif

Qu'est-ce qu'un département?

- 
- 1. L'espace physique dans le collège où les enseignantes et les enseignants sont regroupés.
 - 2. L'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.
 - 3. L'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et de la formation continue.

Qu'est-ce qu'un « département » ?

- Art. 4-1.03 : « Le département est constitué de l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus. »

- Département monodisciplinaire ou multidisciplinaire.
- Les règles applicables à un « département » s'appliquent, selon le contexte, aux disciplines.
- Tous les profs du régulier sont membres du département, ainsi que les « annexes », sans distinction de statut (permanents ou pas, temps complet ou temps partiel).
- Le Collège délègue au département une partie de ses responsabilités par la convention collective.

Le département peut-il exiger de ses membres la présence à ses réunions ou à ses activités ?

50%

50%

1. Oui
2. Non

Le département peut-il exiger de ses membres la présence à ses réunions ou à ses activités ?

- Art. 8-4.01: « La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend **toutes** les activités inhérentes à l'enseignement, notamment : (...) **la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.** »
- Il appartient au département de fixer ses exigences en cette matière.
- Il appartient au Collège, et non au département, de sanctionner le non-respect de ces exigences.

Le département : le travail d'équipe

- Selon la convention collective (art. 4-1.05), il appartient à l'assemblée départementale de :
 - « Désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue. »
 - « (...) former des comités, s'il y a lieu; »
 - « répartir et pondérer les activités pédagogiques incluant les charges d'enseignement, en fonction des ressources allouées, et des activités relatives aux services professionnels rendus; »
 - « désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de sélection (...) »

Ce n'est que par la participation constructive du plus grand nombre que le département peut réaliser sa mission.



Le département

Et ses responsabilités pédagogiques

Un département peut-il imposer des règles d'évaluation et/ou de laboratoire à un de ses membres ?

Art. 4-1.05: « Définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*. (... et...) adopter les plans de cours préparés par les membres du département.»

- Le département établit des balises.
- Il s'assure aussi que les heures d'enseignement théorique, pratique, en laboratoire ou en stage sont telles que prévues à la pondération du cours.
- De plus, le département peut convenir d'orientations pédagogiques complémentaires.
- Il doit préserver un équilibre entre la cohésion pédagogique et la liberté académique individuelle.
- Il se dote des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de ses responsabilités.

Un département peut-il imposer des règles d'évaluation et/ou de laboratoire à un de ses membres ?

0%

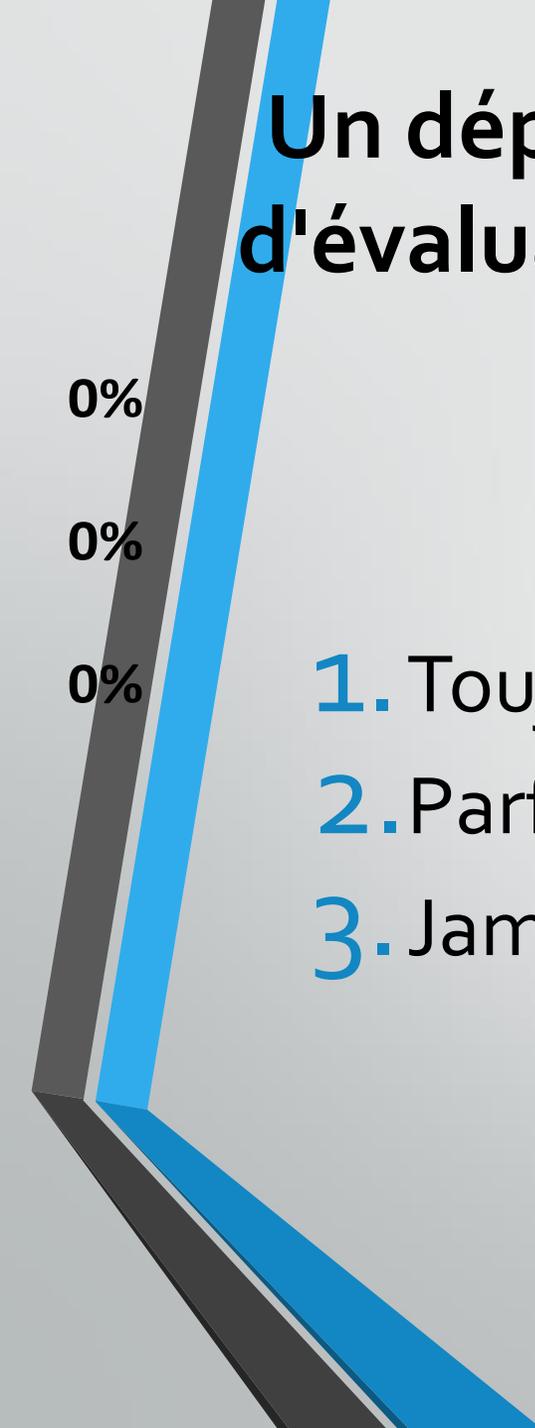
0%

0%

1. Toujours

2. Parfois

3. Jamais



Un département peut-il imposer l'affichage des « périodes de disponibilité » aux étudiants?

50%

50%

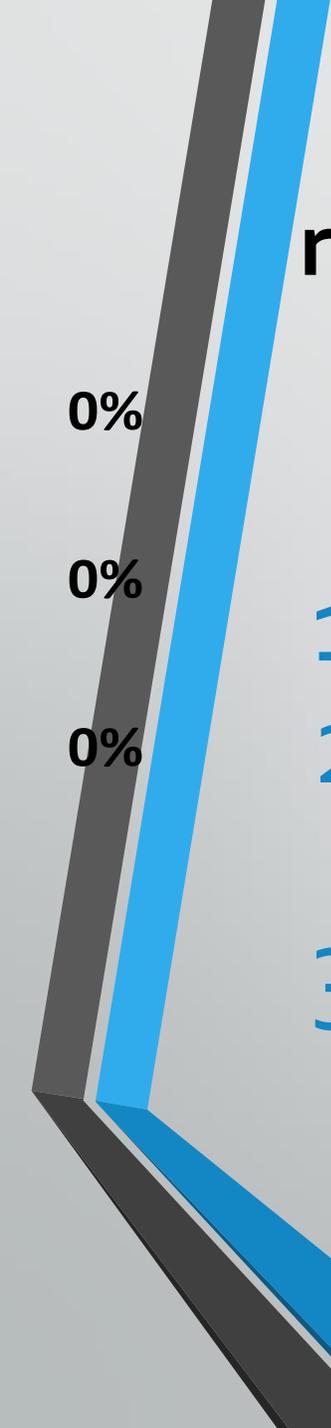
1. Oui
2. Non

Un département peut-il imposer l'affichage des « périodes de disponibilité » aux étudiants?

8-3.01 : « L'enseignante ou l'enseignant à temps complet est à la disposition du Collège trente-deux heures et demie par semaine. (...) »

4-1.05 : « rechercher et mettre en place, dans le cadre des services professionnels rendus, des stratégies d'encadrement afin d'améliorer la réussite des étudiantes et des étudiants (...) »

- Il appartient au département de fixer ses exigences en cette matière.
- Il appartient au Collège, et non au département, de sanctionner le non-respect de ces exigences.



Quand un nouveau prof est embauché, qui est responsable de son encadrement et de son insertion professionnelle?

0%

0%

0%

1. Le coordonnateur

2. Une enseignante ou un enseignant choisi par le département

3. Le service de développement pédagogique

Quand un nouveau prof est embauché, qui est responsable de son encadrement et de son insertion professionnelle?

- 4-1.05 : « assurer l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants. »
- 4-1.10 : « s'assurer que les enseignantes et les enseignants qui éprouvent des difficultés reçoivent une assistance; et effectuer le suivi afin que soit assurée l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.»
- C'est donc une responsabilité collective.
- Le CD est responsable de sa réalisation.
- La qualité des cours est une responsabilité du département.

La sélection des enseignantes et enseignants

- Il est primordial de participer activement et avec rigueur à la sélection des nouveaux profs.
- Il faut porter une attention, non seulement à l'expertise disciplinaire ou aux qualités de communication, mais aussi vérifier la motivation à s'investir dans le département.
- Le département propose ses critères de sélection au Collège.
- Le Collège n'est pas tenu d'embaucher les candidats retenus par le comité de sélection, mais si les 3 enseignants sont unanimement opposés, le Collège doit respecter leur avis.
- Classez les candidats.

L'évaluation des enseignements

- Elle est encadrée par deux politiques : une politique d'évaluation formative et une pour les nouveaux. Les adjoints peuvent aussi enclencher des évaluations dites « administratives ».
- Il faut miser sur l'insertion professionnelle, prévenir et éviter la complaisance.



Le département

Un lieu d'échange

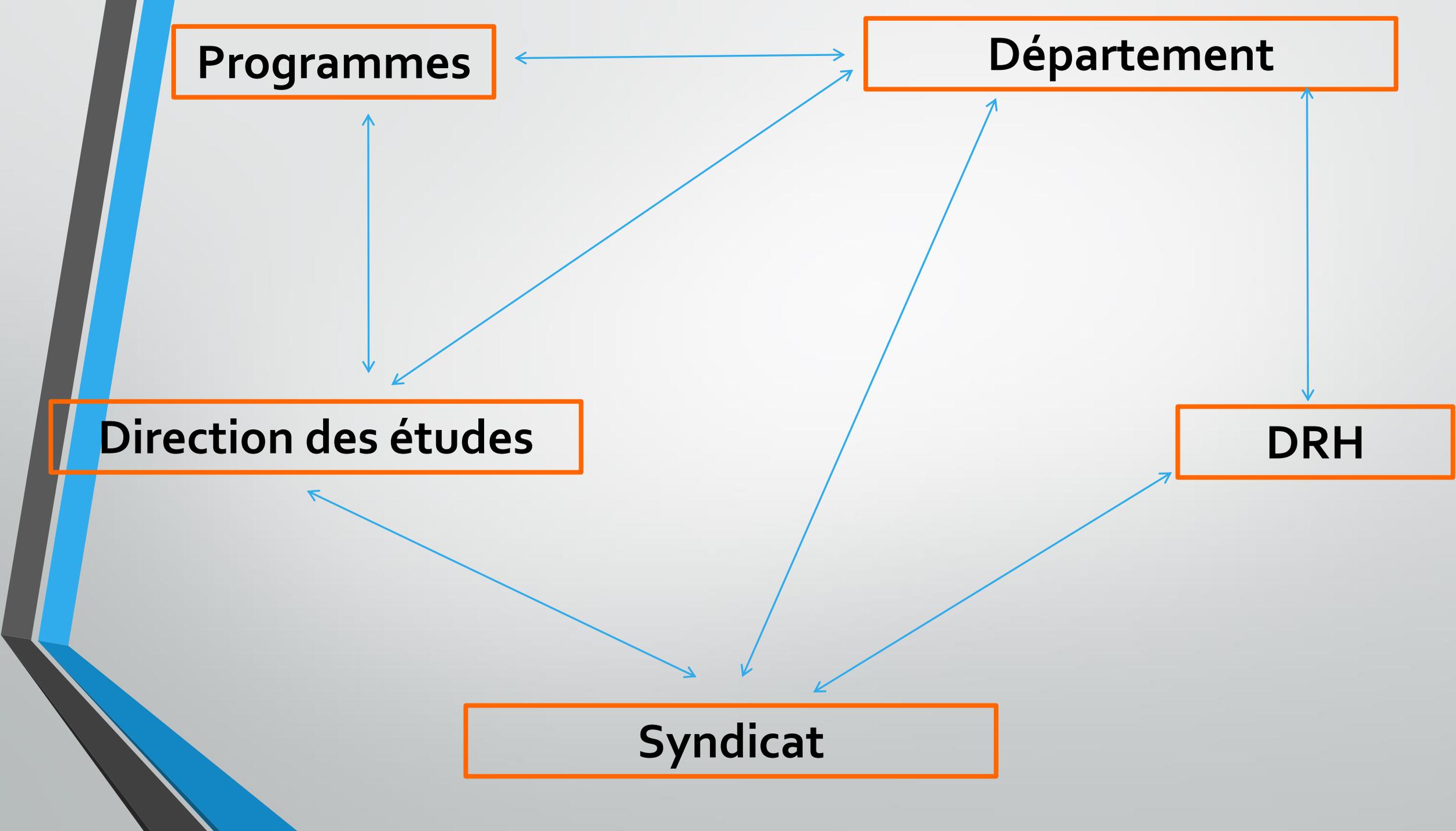
Programmes

Département

Direction des études

DRH

Syndicat



Le département et le Syndicat

- La transmission de l'information entre le syndicat et les départements est primordiale.
- Le syndicat est un lieu d'intégration et de référence pour les nouvelles et les nouveaux leur permettant de connaître leurs droits qui sont enchâssés dans la convention collective.
- Le syndicat est le seul agent habilité à négocier directement avec l'administration. C'est une question d'éthique et de capacité à défendre nos intérêts collectifs.
- Double-rôle des CD et des délégués syndicaux.

Qui peut vous accompagner lorsque vous êtes convoqué par la direction?

20%

20%

20%

20%

20%

1. Mon père

2. Mon CD

3. Mon collègue

4. Le délégué syndical de mon département

5. Un membre du comité exécutif du Syndicat

Dans quel(s) cas il serait impératif d'être accompagné d'un membre du comité exécutif?

33%

33%

33%

1. Convocation des RH

2. Convocation de la DÉ

3. Demande d'information de votre adjoint



Le département

Et la répartition des ressources

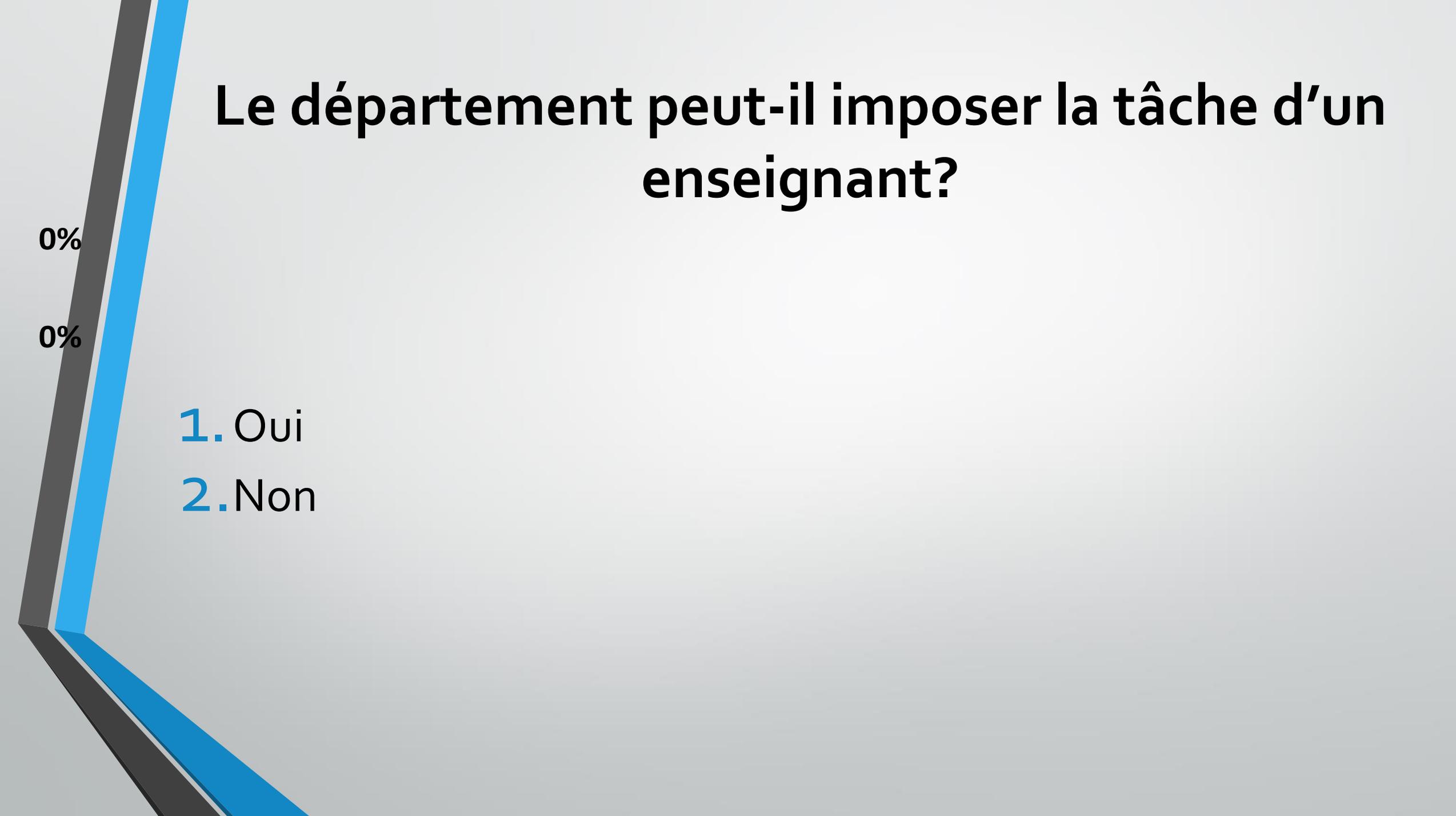
Le département peut-il imposer la tâche d'un enseignant?

0%

0%

1. Oui

2. Non



Le département peut-il imposer la tâche d'un enseignant?

- 4-1.05 : « répartir et pondérer les activités pédagogiques incluant les charges d'enseignement, en fonction des ressources allouées, et des activités relatives aux services professionnels rendus; »
- 4-1.10 : « préparer, pour soumettre à l'assemblée départementale, un projet de répartition des charges d'enseignement et des activités relatives aux services professionnels rendus à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège; »
- Dans la mesure où les ressources allouées sont respectées, qu'il n'y a pas de CI « excédentaire » et que la tâche est équitable, l'assemblée départementale peut le faire.
- Ceci devrait être exceptionnel.
- L'assemblée devrait se doter de règles pour la répartition de la tâche qui font appel à plusieurs critères (expérience, formation, rotation, ancienneté, etc.).



La coordination départementale

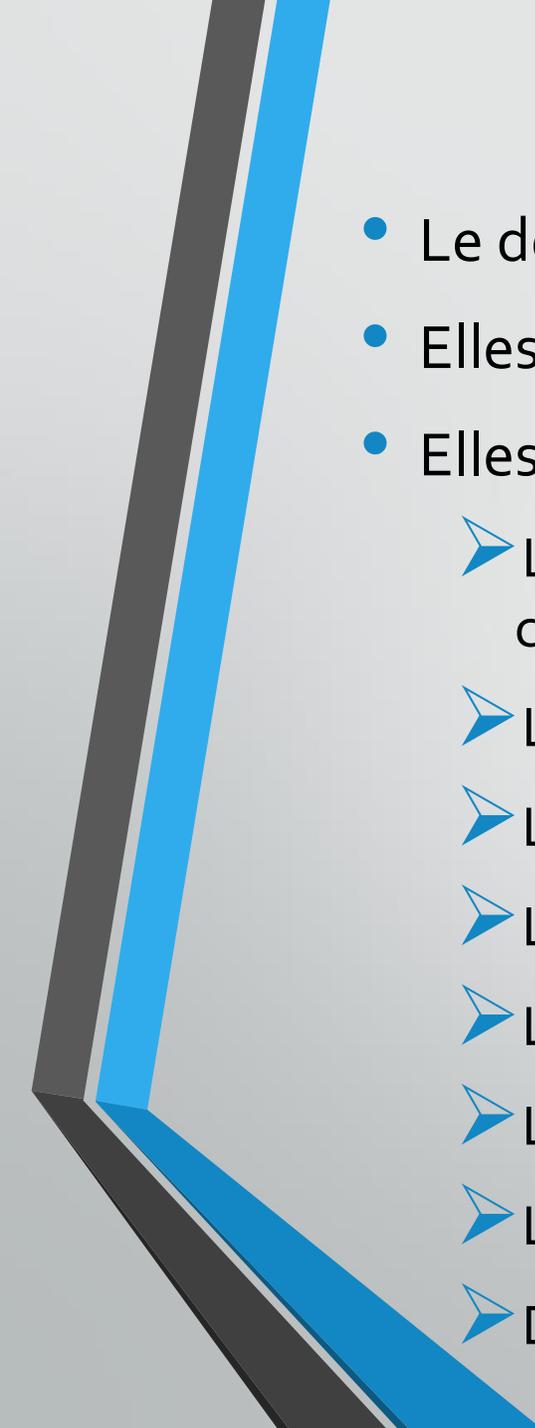
Entre l'arbre et l'écorce...

- Le CD est élu par et parmi les enseignants du département.
- Il peut être révoqué par le Collège, d'office ou à la demande du département.
- Il est libéré d'une partie de ses autres tâches.
- Le département peut aussi nommer des chargés d'activités spécifiques et partager la libération.
- Voit à l'organisation du département, à la participation des membres et à la gestion budgétaire.
- Il représente le département au Comité des affaires pédagogiques du Syndicat et les enseignants à la Commission des études du Collège.



Le département

Et ses politiques

- 
- Le département doit se doter de règles de régie interne (4-1.05).
 - Elles devraient être écrites et révisées ponctuellement.
 - Elles devraient couvrir tous les sujets dont nous avons discutés :
 - Le fonctionnement du département, des assemblées, les règles d'élection de la coordination ;
 - Les exigences de participation;
 - Les balises pédagogiques;
 - Les attentes en matière de disponibilité;
 - Les règles de répartition de la tâche;
 - Les critères de sélection;
 - Les règles d'encadrement professionnel et d'évaluation;
 - Des mécanismes de résolution des conflits.